

Fiche technique SRPA, catégorie G (volaille) - Résumé des programmes « Bien-être des animaux »

N°	Réf. OPD	Exigences	Exceptions	Poules et coqs d'élevage				
				G1	G2	G3	G4	G5
3	Annexe B4.1a (A7.8b)	Litière: appropriée et en quantité suffisante sur toute la surface (NB: possibilité de gratter, picorer et prendre des bains de poussière. Inapproprié: papier journal, matériaux avec beaucoup de poussière, tourbe)						
5	B4.1a	Sorties : séjour au pâturage, dans le parcours ou l'aire à climat extérieur (ACE) <ul style="list-style-type: none"> Accès quotidien durant toute la journée à l'ACE 	<ul style="list-style-type: none"> Dérogation pour animaux malades, blessés Accès restreint à l'ACE par temps très venteux, couverture de neige et température très basse G1 & G2 : poulailler peut rester fermé jusqu'à 10h00 (restrictions suppl. possibles jusqu'à fin semaine 23) G1, G2, G3 : accès restreint à l'ACE si exigé par le programme d'éclairage ou le déclenchement de la mue 	Accès facultatif avant le				
	B4.1b	<ul style="list-style-type: none"> Accès quotidien au pâturage entre 13h00 au plus tard et 16h00 au moins mais au minimum durant 5 heures 	<ul style="list-style-type: none"> Accès restreint au pâturage par mauvais temps (très venteux, fortes pluies, température trop basse) 					
	B4.2b		<ul style="list-style-type: none"> De novembre à fin avril pâturage remplacé par une aire d'exercice non couverte avec matériau permettant de gratter (≠ ACE !). Surface minimale: 43m²/1'000 animaux 					
	B4.2c		<ul style="list-style-type: none"> Déclenchement de la mue (21j max) 					
6	B4.3	Journal de sortie: <ul style="list-style-type: none"> L'accès à l'aire à climat extérieur doit être mentionné dans les 3 jours au plus tard Les raisons des restrictions d'accès à l'ACE sont consignées Si l'ACE remplace la pâture: noter la raison dans le journal 						
12	B4.4b B1.2	Pâturage: il doit offrir à la volaille de rente des refuges tels que des arbres, des arbustes ou des abris (minimum 2 éléments, taille minimale 2m ² , distance entre refuges de 5 à 40m, éléments naturels ou artificiels). Bourbiers clôturés. Ouvertures donnant au pâturage : mêmes dimensions que celles donnant sur l'ACE		Min. 5m ² pour 1000 animaux	Min. 5m ² pour 1000 animaux	Min. 5m ² pour 2000 animaux	Min. 5m ² pour 1000 animaux	
	6A, 7.8a 6A, 7.8b	Aire à climat extérieur (ACE ou jardin d'hiver): <ul style="list-style-type: none"> Entièrement ouverte vers l'extérieur (évtl. délimitée par un treillis) Entièrement couverte Recouverte d'une litière suffisante sur toute la surface Protégée par un filet brise-vent si nécessaire 	Poulailler mobile : litière pas nécessaire	Surface latérale de l'ACE : Min. longueur de la paroi la plus longue. Hauteur de l'ouverture: min 70% de la hauteur totale. Min. 8% de la surface au sol de l'ACE				
	6A, 7.8c	<ul style="list-style-type: none"> Ouvertures (dès 100 animaux): <ul style="list-style-type: none"> au min. 1,5m courant pour 1000 animaux, min. 0.7m/ouverture au min. 2m courants/100m² de surface au sol, min. 0.7m/ouverture 		Surface au sol [m²] min. par 1'000 têtes : 43 m ² 43 m ² 32 m ² Min. 20% de la surface au sol du poulailler				
	6A, 7.9	<ul style="list-style-type: none"> Distance max. à parcourir jusqu'aux ouvertures : 20m 						
13	Art. 75, al 4	Durée d'engraissement: min. 56 jours (sauf si poussée d'engraissement)						

Fiche technique SST, catégorie G (volaille) - Résumé des programmes « Bien-être des animaux »

N°	Réf. OPD	Exigences	Exceptions	Poules et coqs d'élevage				
				G1	G2	G3	G4	G5
2	Art. 74, al 1c Annexe 6 A7.2	Lumière du jour: Min. 15 lux dans le poulailler	<ul style="list-style-type: none"> Eclairage plus faible toléré dans aires de repos, refuges et nids. Eclairage artificiel d'appoint autorisé (parties de la volière éloignées de la lumière du jour) 					
9	Annexe 6 A 7.8a A 7.8b	Aire à climat extérieur (ACE ou jardin d'hiver): <ul style="list-style-type: none"> Entièrement ouverte vers l'extérieur (évtl. délimitée par un treillis) Entièrement couverte Recouverte d'une litière suffisante sur toute la surface Protégée par un filet brise-vent si nécessaire 	Poulailler mobile : litière pas nécessaire	Surface latérale de l'ACE :				
	A 7.8c	<ul style="list-style-type: none"> Ouvertures (dès 100 animaux): <ul style="list-style-type: none"> au min. 1,5m courant pour 1000 animaux, min. 0.7m/ouverture au min. 2m courants/100m² de surface au sol, min. 0.7m/ouverture 		Min. longueur de la paroi la plus longue. Hauteur de l'ouverture: min 70% de la hauteur totale.		Min. 8% de la surface au sol de l'ACE		
	A 7.9	<ul style="list-style-type: none"> Distance max. à parcourir jusqu'aux ouvertures : 20m 		Surface au sol [m²] min. par 1'000 têtes :				
				43 m ²	43 m ²	32 m ²	Min. 20% de la surf au sol du poulailler	
10	A 1.3	Litière: Appropriée (NB: les animaux doivent pouvoir gratter, picorer et prendre des bains de poussière. Inapproprié: papier journal, matériaux avec beaucoup de poussière, tourbe)						
	A 7.1a	Poulailler: <ul style="list-style-type: none"> Aires surélevées. Litière suffisante sur toute la surface au sol (sans les aires surélevées) 						
	A 7.3	<ul style="list-style-type: none"> Dès 10 jours: aires surélevées appropriées, à diff. hauteurs, adaptés aux attitudes physiques 						
	A 7.4	<ul style="list-style-type: none"> Cachettes + aires surélevées dès 10 jours (ex: balles de paille) 						
11	A 7.5 A 7.6	Journal de sortie: <ul style="list-style-type: none"> L'accès à l'ACE doit être mentionné dans les 3 jours au plus tard Les raisons des restrictions d'accès sont consignées 						
	13	A 7.1b A 7.6 A 7.7	Accès à l'aire à climat extérieur: Quotidien et durant toute la journée	<ul style="list-style-type: none"> Accès restreint à l'ACE par temps très venteux, couverture de neige et température très basse G1 & G2 : poulailler peut rester fermé jusqu'à 10h00 (restrictions suppl. possibles jusqu'à fin sem. 23) G1, G2, G3 : accès restreint à l'ACE si exigé par le programme d'éclairage ou le déclenchement de la mue 	Accès facultatif avant le			
				43 ^{ème} jour	43 ^{ème} jour	43 ^{ème} jour	22 ^{ème} jour	43 ^{ème} jour
14	Art. 74, al 3	Durée d'engraissement: Min. 30 jours (pas d'engraissement ultra-intensif)						